



Arrêt

**n° 92 378 du 29 novembre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité espagnole, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 12 mars 2012 et notifiée le 11 avril 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. VAN CUTSEM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique dans le courant du mois de juillet 2009.

1.2. Le 7 août 2009, le requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur salarié, et le 2 décembre 2009, il a été mis en possession de ladite attestation d'enregistrement.

1.3. Le 12 mars 2012, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié en date du 07/08/2009. A l'appui de sa demande, il a produit un contrat de travail à durée indéterminée pour le sprl [K.L.]. Il a donc été mis en possession d'une attestation d'enregistrement le 02/12/2009. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, il apparaît que l'intéressé n'a travaillé que durant deux mois, à savoir du 23/11/2009 au 18/02/2010. De plus, il a noter (sic) que l'intéressé bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux isolé depuis au moins juin 2010, ce qui démontre qu'il n'a plus aucune activité professionnelle en Belgique.

Interrogé par courrier du 27/10/2011 sur ses revenus et ses démarches actuelles en vue de trouver du travail, l'intéressé produit une attestation de suivi du CPAS de Saint Gilles dans le cadre d'une réinsertion professionnelle. Par contre, il ne fournit aucun élément attestant qu'il a une chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle.

L'intéressé n'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique et ne travaillant plus depuis plus de six mois, il ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Il ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé.

Conformément à l'article 42 bis, §1^{er} de la loi du 15.12.1980, il est mis fin à son séjour ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 40 §4, 1^o et 42 bis §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - erreur manifeste d'appréciation ; - du principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre la nécessité d'analyser le dossier avec soin et minutie ».

Elle rappelle à titre liminaire l'énoncé de l'article 42 bis, §1^{er}, de la Loi. Elle énonce ensuite « Que le requérant a déposé, [...], une attestation de suivi du CPAS de Saint-Gilles faisant part du projet de réinsertion professionnelle mis en place » et précise « Que le projet a débuté par le suivi d'une formation en gestion [...] » et qu'il a entrepris des démarches auprès « [...] du Guichet d'Economie Locale du « Village Partenaire » de Saint-Gilles qui décida de la soutenir dans la préparation de son activité indépendante ». Elle ajoute qu'il a par ailleurs obtenu une bourse de « Coup de Pouce » auprès du « Village Finance » ainsi qu'un prêt qui lui a été accordé par « Brusoc » en vue de commencer son activité. Elle argue dès lors « Que si l'Office des Etrangers n'a été averti du franchissement de ces dernières étapes, il a, par contre, été averti du projet de réinsertion professionnelle mis sur pied, soit de la formation suivie par le requérant et des démarches effectuées auprès du « village Partenaire » ». Elle affirme ensuite que « [...] le requérant démarrera son activité d'ici quelques jours lorsqu'un numéro de TVA lui sera attribué et qu'il sera inscrit à la BCE ».

En conséquence, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur dans l'appréciation du dossier du requérant en ce « Qu'elle n'a [pas] sérieusement considéré le document qui lui était soumis afin d'attester de la possibilité du requérant de s'insérer sur le marché de l'emploi et de ne plus être une charge pour le système d'aide sociale, enfreignant son devoir d'analyser les dossiers qui lui sont soumis avec soin et minutie », et considère qu'elle a ainsi enfreint les articles 40 et 42 bis de la Loi.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1^o, de la Loi, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ».

Il rappelle également qu'en application de l'article 42 bis, § 1^{er}, de ladite Loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, de la Loi, et qu'aux termes de l'article 42 bis, § 2, de la Loi, celui-ci conserve son droit de séjour :

« 1^o s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;

2° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;
3° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;
4° s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure ».

Le Conseil rappelle que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a estimé qu'il y avait lieu de mettre fin au séjour du requérant pour le motif que celui-ci a travaillé moins d'une année, qu'il ne travaille plus depuis plus de six mois et qu'il bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux isolé depuis au moins juin 2010. La partie défenderesse observe également que le requérant « *ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle* ».

Le Conseil observe également que ces constats se vérifient à l'examen des pièces versées au dossier administratif, tandis qu'il n'apparaît pas, par ailleurs, que les conclusions que la partie défenderesse en a tirées au travers des motifs justifiant l'acte attaqué procèderaient, contrairement à ce que soutient la partie requérante, d'une erreur manifeste d'appréciation, c'est-à-dire, selon la jurisprudence administrative constante, une erreur qui, dans les circonstances concrètes, est inadmissible pour tout homme raisonnable (CE, arrêt n°46.917 du 20 avril 1994) ou qu'aucune autorité agissant selon la raison ne [commettrait] dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire (CCE, arrêt n°39 686 du 2 mars 2010).

Plus particulièrement, le Conseil estime qu'il ne saurait être sérieusement soutenu, ainsi que la partie requérante le fait dans son moyen unique, que la partie défenderesse se serait méprise sur la portée de l'attestation rédigée par le CPAS et aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en décidant que le fait d'avoir produit ladite attestation du CPAS de Saint-Gilles ne constituait pas une preuve d'avoir une chance réelle d'être engagée « *[...] compte tenu de sa situation personnelle et de sa longue période d'inactivité. [...]* ».

Au contraire, le Conseil rappelle que l'article 50, § 2, 3°, b, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981, tel qu'applicable au moment où la décision attaquée a été prise, prévoit expressément la possibilité, pour la partie défenderesse, d'apprécier les éléments fournis par un demandeur d'emploi en vue de démontrer qu'il a une chance réelle d'être engagé « *[...] compte tenu de la situation personnelle de l'intéressé, notamment les diplômes qu'il a obtenus, les éventuelles formations professionnelles qu'il a suivies ou prévues et la durée de la période de chômage [...]* ».

Or, force est de constater qu'en ce qu'elle dispose que « *[...] il apparaît que l'intéressé n'a travaillé que durant deux mois, [...]* », « *[...] qu'il n'a plus aucune activité professionnelle en Belgique* » et que « *[...] l'intéressé produit une attestation de suivi du CPAS de Saint Gilles (sic) dans le cadre d'une réinsertion professionnelle* » mais que « *Par contre, il ne fournit aucun élément attestant qu'il a une chance réelle d'être engagée (sic) compte tenu de sa situation personnelle* », la décision querellée révèle que la partie défenderesse a vérifié la condition liée à la chance réelle du requérant d'être engagé en prenant en considération l'attestation produite par ce dernier mais également « *[...] sa situation personnelle* », ainsi que l'y autorise la disposition précitée.

Par conséquent, le Conseil considère que c'est à tort que la partie requérante soutient, en termes de requête, qu'en prenant la décision querellée pour les motifs qui y sont repris, la partie défenderesse

aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ou méconnu le prescrit des articles 40 et 42 *bis* de la Loi qu'elle invoque en termes de moyen.

Au surplus, contrairement à ce que soutient la partie requérante en termes de requête, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que le requérant n'a pas informé en temps utile la partie défenderesse quant à la formation qu'il a suivie et ainsi du fait qu'il estimait pouvoir/devoir bénéficier des exceptions prévues à l'article 42 *bis*, §2, de la Loi, ni produit de pièces utiles à cet égard.

Or, le Conseil rappelle que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence, le fait de pouvoir continuer à bénéficier du droit de séjour en qualité de citoyen de l'Union – qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur sa situation, et, partant, d'apporter la preuve qu'il peut bénéficier d'une dérogation prévue à l'article 42 *bis*, §2, de la Loi, ce que le requérant est manifestement resté en défaut de faire en l'espèce. De même, la Loi n'impose pas à l'autorité administrative de vérifier, avant de mettre fin au droit de séjour, et en l'absence de tout élément avancé par l'intéressé, si les conditions prévues à l'article 42 *bis*, §2, précité, sont réunies. Dès lors, il ne peut raisonnablement être reproché à l'administration de ne pas avoir eu égard à des éléments dont le requérant ne l'en avait informé en temps utile, c'est-à-dire avant la prise de la décision attaquée.

3.3. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE